

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RE 01/REC/ARMP/2022

SOCIETE ARTA

C/CELLULE

INFRASTRUCTURES

AVIS N° 03/ARMP/CRD DU 17 AOUT 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ARTA CONTESTANT LA RESILIATION DU CONTRAT N° 013/MITP/CI/BAD/2020 PAR LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

EN CAUSE :

SOCIETE ARTA

Avenue Saint Christophe n° 3, Quartier 1^{ère} Rue Funa 01, Commune Limete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre : CELLULE INFRASTRUCTURES

Avenue Roi Baudouin n° 70 A, Commune Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

1. En date du 28 octobre 2020, l'Entreprise d'Architecture Traditionnelle Africaine, « ARTA » en sigle et la Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics ont conclu le contrat n° 013/MITP/CI/BAD/2020 pour la réalisation des travaux de réhabilitation des Infrastructures Connexes (Lot 2 : infrastructures sanitaires) dont cinq (5) Centres de Santé et un (1) pavillon de l'Hôpital général de Tshikapa pour le montant hors taxes de USD 1 584 585, 99 à exécuter dans le délai de huit (08) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du marché.
2. Par sa lettre référencée CI/CD/PMP/UPG/ab/00002288 du 02 novembre 2021 dont copie réservée à ARTA, en réponse à celle n°024/IT/7547 A/R073/ZL du 07 octobre 2021 de la mission de contrôle, relative à la demande de prorogation du délai des travaux, l'Autorité Contractante a demandé à celle-ci (la mission de contrôle) de procéder à la clôture du marché au motif que le taux d'exécution n'était que de 32%.
3. En exécution de cette instruction, par son courrier n° 024/IT/7547 du 04 novembre 2021 adressé à l'Entreprise ARTA, la mission de contrôle a demandé l'arrêt immédiat des travaux et de procéder à l'évaluation des travaux effectivement réalisés, ainsi qu'à celle des matériaux et matériels présents sur les différents sites où les travaux s'exécutent.
4. En réaction à la lettre n° CI/CD/PMP/UPG/ab/00002288 du 02 novembre 2021 sus évoquée, ARTA, par sa lettre n° 049/ADG/ARTA/HM/2021 du 11 novembre 2021, a demandé à l'Autorité Contractante de rapporter sa décision étant donné qu'elle dispose des moyens financiers pour achever les travaux conformément au planning communiqué au bureau d'études.
5. En réponse à la lettre n°54/ARTA/ADG/HM/2021 du 26 novembre 2021 contestant l'arrêt des travaux valant résiliation du contrat, le Ministre des Infrastructures et Travaux Publics a, par sa lettre n° CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/0060/CI/PLN/2022 du 26 janvier 2022, appuyé la démarche de l'Autorité Contractante exprimée dans sa lettre n° CI/CD/PMP/UPG/ab/00002288 du 2 novembre 2021, avec comme recommandation de s'adresser à l'ARMP pour toute question ou préoccupation n'ayant pas trouvée satisfaction.
6. S'estimant lésée dans l'exécution de ce contrat, par sa lettre n°024/D817/KMG/KMK/2022 du 07 mars 2022 de son conseil, le Cabinet d'avocats associés KMG, la société ARTA a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
7. Suite au silence de l'Autorité Contractante face à ce recours, par sa lettre n° n°053/D817/KMG/TBD/2022 du 13 mai 2022 de son conseil, la société ARTA a introduit son recours en appel à l'ARMP.

8. En réaction, par sa lettre référencée 937/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 24 mai 2022 dont copie réservée au Conseil de ARTA, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - Le Dossier d'Appel d'offres ;
 - Le Contrat n° 013/MITP/CI/BAD/2020 ;
 - La lettre de mise en demeure adressée au titulaire du marché.

 9. En réponse, par sa lettre référencée CI/CD/UGP/UPM/ab/00000780 du 27 mai 2022, dont copie au cabinet conseil de la Requérante, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP les pièces suivantes :
 - Son mémoire en réponse ;
 - Le Dossier d'Appel d'Offres et
 - Le Contrat n° 013/MITP/CI/BAD/2020.

 10. Pour des fins de la pré-analyse, l'ARMP a demandé aux parties de lui communiquer certaines pièces spécifiques.

 11. A ARTA, l'ARMP a, par sa lettre n°1189/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 03 août 2022, demandé la documentation suivante :
 - Le dernier état de situation (décompte) des travaux ;
 - Le procès-verbal de démarrage des travaux ;
 - La copie de la lettre du 02 septembre 2021 évoquée dans son recours ;
 - La copie de la feuille d'attachement ou tout autre document ayant évoqué l'effondrement du pont Kasaï comme justification du retard des travaux ;
 - La justification du couvre-feu, comme motif du retard des travaux ;
 - Le planning des travaux.

 12. A l'Autorité Contractante, l'ARMP a, par sa lettre n°1190/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 03 août 2022, demandé la documentation suivante :
 - Le dernier état de situation (décompte) des travaux ;
 - Le procès-verbal de démarrage des travaux ;
 - La feuille d'attachement constatant l'arrêt des travaux ou tout autre document établi pour cette fin ;
 - Le planning des travaux.

 13. En réponse aux correspondances de l'ARMP, les parties ont transmis les documents suivants :
- Par lettre n° 097/D81/KMG/TBD/22 du 10 août 2022 de son conseil, ARTA a transmis :
- Le premier décompte payé ;
 - Le deuxième décompte payé (version ARTA Sarl) ;
 - Le deuxième décompte (version bureau d'études) ;

- La lettre n°030/ADG/ARTA/HM2022 du 03 mai 2022 de la société ARTA adressée au bureau d'études ;
- Le PV de démarrage des travaux ;
- La lettre du 27 septembre 2021 (Demande de prolongation du délai des travaux et proposition du planning révisé) ;
- L'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;
- La publication sur l'instauration du couvre-feu ;
- La publication sur la prolongation du couvre-feu en RDC ;
- La lettre n°024/IT/7547/R/073/ZL du 07 octobre 2021 du Bureau d'Etudes GAUFF INGENIEUR ;
- Le planning initial des travaux ;
- Le planning révisé des travaux.

Par la lettre n° CI/CD/UGP/ak/00001327, l'Autorité contractante a transmis :

- Le dernier décompte des travaux ;
- Le procès-verbal de démarrage des travaux ;
- Le constat d'arrêt des travaux ;
- Le procès-verbal de constat des travaux exécutés avant échéance du contrat et ;
- Le planning de travaux transmis par ARTA et approuvé par la Mission de contrôle.

II. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

14. Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

15. Il se dégage des dispositions légales susvisées que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérente et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que la Requérente est bel et bien cocontractant ayant introduit son recours gracieux par sa lettre n°024/D817/KMG/KMK/2022 du 07 mars 2022 contestant la décision de l'Autorité Contractante de résilier le contrat n°013/MITP/CI/BAD/2020 relatif aux travaux de réhabilitation des infrastructures connexes (Lot 2 : infrastructures sanitaires).

16. Face au silence de l'Autorité Contractante à ce recours, par sa lettre n° n°053/D817/KMG/TBD/2022 du 13 mai 2022 de son conseil, la requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP.

Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2 FONDEMENT DU RECOURS

- 2.2.1. **Objet du litige** : Il ressort du résumé des faits que le litige porte sur la contestation de la décision prise par l'Autorité Contractante de résilier le contrat aux motifs que l'exécution des travaux par ARTA Sarl est allée au-delà du délai contractuel pendant que le taux d'exécution des travaux est resté très faible à hauteur de 32%.

2.2.2. Moyens développés par la Requérante en appui à son recours

17. Dans ses lettres n° 013/MITP/CI/BAD/2020 du 07 mars 2022 et n°053/D817/KMG/TBD/22 du 13 mai 2022, respectivement adressées à l'Autorité Contractante dans le cadre de son recours gracieux et à l'ARMP au titre de recours en appel, la Requérante conteste la décision de résiliation du Contrat n° 013/MITP/CI/BAD/2020 par l'Autorité Contractante, avançant les motifs suivants :

18. **Absence d'une mise en demeure de l'Autorité Contractante**, préalable à une résiliation. Elle évoque l'article 49 point 1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui stipule ce qui suit : *« A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 16 ci-dessus, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la mise en demeure.*

Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée ». Cette décision de l'Autorité Contractante viole intentionnellement les stipulations dudit article.

19. **Le retard que les travaux ont connu n'est pas imputable à la Société ARTA**. Deux évènements sont constitutifs des cas de force majeure conformément à l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), à savoir : la destruction du pont Kasai entre le Centre-ville de Tshikapa et la pandémie de COVID-19 qui a entraîné la proclamation du couvre-feu dans la partie concernée par les travaux. C'est ainsi que ARTA avait sollicité un délai supplémentaire de deux mois et proposé un nouveau planning de finition des travaux.

20. **La date de démarrage des travaux** n'est pas celle indiquée par le Maitre d'Ouvrage. Il s'agit bien du 28 février 2021 et non le 28 janvier 2021.

2.2.3. Moyens développés par l'Autorité contractante à l'appui de sa décision

21. Dans son mémoire en réponse, transmis à l'ARMP par sa lettre n°CI/CD/UGP/UP/ab/00000780 du 27 mai 2022, l'Autorité Contractante a avancé le motif suivant à l'appui de sa décision : Après la conclusion du contrat n°013/MITP/CI/BAD/2020 entre elle et la Requérente, l'entrée en vigueur du marché était conditionnée par (i) l'approbation du marché par le Ministre des Infrastructures et Travaux Publics et sa notification à l'entreprise et ; (ii) la mise à disposition du site par le Maitre de l'Ouvrage à l'Entreprise, et ce, conformément à l'article 123.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Cette dernière condition a été remplie le 27 janvier 2021 par la signature du procès-verbal de remise du site.
22. L'Autorité Contractante a, en application de l'article 12.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), procédé en date du 20 janvier 2021 au paiement de l'avance de démarrage à la hauteur de ~~30% du montant total du marché, soit 475 375,79 USD.~~
- Trois (3) mois après le démarrage des travaux, l'état d'avancement sur terrain était non satisfaisant avec comme constat l'arrêt des travaux depuis le mois d'avril 2021, suite au non-paiement des salaires des ouvriers.
23. Le 16 juin 2021, l'Entrepreneur a introduit son premier décompte d'un montant de 461.680,06 USD. En application du remboursement partiel de l'avance et de la retenue de garantie, l'Autorité Contractante a procédé en date du 02 septembre 2021, après mise en place de la nouvelle garantie de bonne exécution, au paiement de ce décompte pour un montant de 265.466,03 USD. Malgré ce deuxième paiement perçu, les ouvriers sont restés impayés et les travaux toujours aux arrêts.
24. Face à cette situation, la mission de contrôle Gauff Ingénieur SARL a, en date du 17 septembre 2021, transmis la lettre n° 024/I1/3360-7547 A/R/067/ZI. mettant en garde l'entrepreneur au regard du délai restant pour l'achèvement des travaux et a, par la même occasion sollicité le planning actualisé de fin des travaux.
25. Le 27 septembre 2021, date prévue dans le contrat pour l'achèvement de la totalité des travaux (Article 20.1.1 du CCAP), l'entreprise a transmis à la mission de contrôle une demande de prolongation du délai d'exécution de travaux y compris le planning d'exécution révisé, portant à modifier l'échéance des travaux au 31 décembre 2021 (date qui correspondait à la clôture et au dernier décaissement du projet d'aménagement de la route Batshamba-Tshikapa, section Pont Lovua-Tshikapa).
26. A l'échéance du contrat intervenu le 27 septembre 2021 et au regard du taux d'exécution physique du contrat communiqué par la mission de contrôle, soit 32%, l'Autorité

Contractante, a donné un avis non favorable à la demande de la Requérante, et a par la même occasion instruit la mission de contrôle de lui notifier la clôture de ce marché suivant les étapes ci-après :

- Notification de l'arrêt immédiat de l'exécution des travaux ;
- Evaluation des travaux effectivement réalisés ainsi que des matériaux et matériels présents sur site dont le procès-verbal sera signé contradictoirement avec l'Entreprise ;
- Procéder en cas d'approbation, au paiement des travaux effectivement exécutés.

Cette décision a été par la suite, appuyée par la lettre n° CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/0060/CI/PLN/2022 du 26 janvier 2022, par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics.

2.2.4. Analyse du Comité de Règlement des Différends (CRD)

27. Le Comité de Règlement des Différends note que le litige porte sur la contestation de la décision de l'Autorité de Contractante de résilier le contrat aux motifs que l'exécution des travaux par la société ARTA, titulaire du marché, est allée au-delà du délai contractuel, pendant que le taux d'exécution est resté faible à hauteur de 32%.
28. Pour la Requérante, trois faits caractérisent les violations dans la démarche de l'Autorité Contractante, à savoir : (i) l'absence d'une mise en demeure conformément au CCAG ; (ii) la présence des deux cas de force majeure pendant l'exécution du contrat non prise en compte (destruction du pont Kasai entre le Centre-ville de Tshikapa et la pandémie à COVID-19) et la mauvaise communication de la date de démarrage des travaux (28 février 2021 et non le 28 janvier 2021).

A. A propos de la mise en demeure

29. Dans sa lettre n° 937/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2022 du 24 mai 2022, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui transmettre entre autres documents, la notification de la mise en demeure adressée à la Requérante.
30. En réponse, l'Autorité Contractante a avancé que la mise en demeure n'était pas nécessaire d'autant plus que la Requérante a consommé la durée du marché. En tout état de cause, elle a demandé à l'ARMP de se référer à sa lettre du 17 septembre 2021 en rapport avec le calendrier de fin des travaux.
31. Par la lettre précitée du 17 septembre 2021, la mission de contrôle avait demandé à la Requérante de lui transmettre son calendrier de fin de travaux endéans 7 jours tout en faisant remarquer que c'est depuis le 27 janvier 2021 que le site avait été mis à sa disposition et qu'il ne restait plus que peu de temps pour parachever les travaux sachant que le délai d'exécution est de huit (8) mois. Pour terminer, la mission de contrôle a conclu de la manière suivante :« *Par ailleurs, nous tenons à vous mettre en garde*

quant à la finalisation des travaux dans le délai contractuel, à défaut de quoi les mesures coercitives prévues au contrat vous seront appliquées ».

32. En réponse, par sa lettre du 27 septembre 2021, la Requérante a indiqué qu'elle ne sera pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette exécution contractuelle dans le délai stipulé au risque de compromettre sa propre viabilité, et ce, au regard des difficultés rencontrées.
33. Pour rappel, l'article 172 du décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics stipule ce qui suit : « Sauf stipulations conventionnelles contraires, l'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet après une durée de trente jours ».
34. En l'espèce, la mise en garde prononcée par la mission de contrôle en date du 17 septembre n'était pas restée sans effet après une durée de 30 jours. La requérante a réagi 10 jours après ladite mise en garde pour brandir des cas de force majeure rencontrés dans l'exécution des travaux par sa lettre du 27 septembre 2021. En outre et conformément à l'esprit de l'article 172 du Manuel précité et du contrat, c'est à l'Autorité contractante de prononcer la mise en demeure et non à la mission de contrôle qui, par ailleurs, ne pourrait le faire qu'après mandat exprès de cette dernière.
35. Le CRD estime que l'Autorité contractante n'a pas veillé au respect des prescrits du chapitre 2 du décret n° 23/12 sus évoqué : la mise en demeure formelle adressée à la Requérante n'a pas été prononcée et la résiliation a été prononcée après la date d'échéance du contrat.
36. Sur cette note, le CRD trouve cohérent l'argument de la requérante à propos de l'absence d'une mise en demeure formelle de l'Autorité Contractante avant la résiliation du contrat.

B. A propos du retard d'exécution des travaux

37. En appui à son recours, la Requérante avance que le retard que les travaux ont connu est dû en partie par la pandémie à COVID-19 qui a entraîné la proclamation du couvre-feu dans la partie concernée.
38. Pour renchérir son argumentaire, la Requérante a versé au dossier deux documents tirés du site web de la radio Okapi en rapport avec la décision du Chef de l'Etat de décréter le couvre-feu à travers la RDC.
 - *Le premier a été publié 16 décembre 2020 titré "COVID-19 : SEM. Felix TSHISEKEDI décrète un couvre-feu à travers la RDC" : le couvre-feu entre en vigueur le vendredi 18 décembre et ira de 21h00' à 5h00...*

- *Le second publié le mardi 15 juin 2021, titré « 3^{ème} vague de Covid-19 en RDC : pas de fermeture d'écoles et universités » : les écoles et universités restent ouvertes, mais les boites de nuit seront fermées pendant 15 jours. Le maintien du couvre-feu de 22h00' à 5h00' avec patrouille mixte Armée-Police et tout rassemblement public de plus de 20 personnes est interdit...*

39. Pour le CRD, la Requérante n'a pas réussi à démontrer techniquement l'incidence du couvre-feu sur le retard occasionné dans la réalisation des travaux.
40. Par ailleurs, le CRD estime que tout cas de force majeure qui impacte négativement l'exécution d'un contrat doit être diligemment notifiée par la partie qui en subit les conséquences. Aucun écrit versé au dossier ne témoigne que la requérante aurait alerté (ou notifié) par écrit, l'Autorité Contractante du cas de cette force majeure Covid-19 et de l'impact qu'il avait sur les travaux.
41. Cet argument n'a pas de fondement technique et ne sera pas retenu à charge de l'Autorité Contractante.
42. Mais par contre, quant à la destruction du pont Kasai, dans sa lettre du 07 octobre 2021 et après avoir analysé les arguments avancés par la Requérante pour justifier sa demande de prolongation du délai des deux mois, la Mission de contrôle avait pris en compte lesdits arguments. Elle a informé à l'Autorité contractante en ces termes : « *Nous notons qu'il peut être seulement entendu que l'effondrement du pont Kasai a perturbé l'approvisionnement normal de son chantier et l'occupation du site par des familles qui attendent d'être indemnisées ont engendré un certain retard* ».
43. S'appuyant sur l'analyse technique de ce cas de force majeure telle que fournie par la mission de contrôle, le CRD estime que l'argumentaire de la requérante à propos de l'état désastreux du pont est légitime.
44. Somme faite, le CRD estime que le retard connu dans l'exécution des travaux n'est pas totalement de la responsabilité de la Requérante. L'argument fourni par cette dernière serait partiellement fondé.

C. A propos de la date de démarrage effectif des travaux

45. D'après la Requérante, la confusion par l'Autorité Contractante de la date de démarrage des travaux pourrait contribuer à sa décision de résiliation unilatérale du contrat. Pour elle, la date de démarrage des travaux n'est pas celle indiquée par le Maître d'Ouvrage. Il s'agit bien du 28 février 2021 et non du 28 janvier 2021.
46. Sur la base du procès-verbal signé par la Mission de contrôle et la Requérante, le CRD constate que la date effective de démarrage des travaux remonte au 28 février 2021.

D. Audition des parties par le CRD

47. Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur du CRD et face à certaines imprécisions sur les moyens développés, les deux parties étaient invitées en date du 25 juillet 2023 pour une audition devant le CRD.
48. La Requérante a confirmé son recours devant le CRD et estime que la décision de l'Autorité Contractante serait unilatérale et en violation de certaines clauses du contrat notamment en matière de mise en demeure. Pour elle, le taux d'exécution des travaux sur terrain à la date de la notification de la décision de résiliation du contrat serait de 45 à 50%.
49. Pour l'Autorité Contractante, la résiliation a été prononcée conformément au contrat et après avertissement (mise en garde) fait par la mission de contrôle. Elle est basée non seulement sur la défaillance de la Requérante dans l'exécution des travaux avec un taux d'exécution de 32% en huit (08) mois, mais également pour une autre cause d'intérêt général, à savoir, la perte du financement. D'après elle, le marché avait été financé par un partenaire au développement dans le cadre d'un projet. La clôture dudit projet sans l'achèvement des travaux pourrait avoir un risque pour la République de perdre le financement. D'où, la lettre de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics.

III. AVIS

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36, 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 145 à 147 et 148 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante en date du 13 mai 2022 ;

Considérant la note technique de la Direction de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 20 décembre 2022 ;

Considérant l'audition des parties en date du 25 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECLARE EN TERMES D'AVIS :

- Recevable et partiellement fondé le recours de la Requérante ;
- L'évaluation contradictoire du taux de réalisation des travaux en présence d'un expert indépendant qui sera désigné par la Direction Générale de l'ARMP ;
- L'indemnisation de la Requérante sur la base du taux de réalisation des travaux qui sera dégagé.

Le CRD charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, l'avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi déclaré en termes d'avis par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 Août 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (Assistance Technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, **Président**

Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Monsieur Declerc MAVINGA, **Membre**

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**

